

GÉNÈSE DU CONCEPT DE LA JUSTE VALEUR DANS LES NORMES COMPTABLES PARTIE 2



Robert OBERT

Professeur agrégé honoraire de l'Université de Valenciennes et du CNAM-INTEC de Paris
Diplômé d'expertise comptable -
Docteur en sciences de gestion

IV. LE DÉVELOPPEMENT DU CONCEPT DANS LES NORMES AMÉRICAINES, INTERNATIONALES, LES DIRECTIVES EUROPÉENNES ET DANS LES RÈGLES FRANÇAISES

4.1. LES US GAAP

Si l'on fait l'inventaire de l'utilisation du terme de juste valeur de toutes les normes américaines de FAS 1 (décembre 1973) à FAS 168 (juin 2009), on peut en tirer la synthèse suivante (par groupe de 25 normes, 18 pour le dernier groupe) :

Numéros des normes	Dates des normes	Nombre de normes utilisant le concept de juste valeur	Pourcentage de normes utilisant le concept de juste valeur
FAS 1 – FAS 25	décembre 1973 – février 1979	5	20 %
FAS 26 – FAS 50	avril 1979 - novembre 1981	8	32 %
FAS 51 – FAS 75	novembre 1981 – novembre 1983	9	36 %
FAS 76– FAS 100	novembre 1983 – décembre 1988	11	44 %
FAS 101 – FAS 125	décembre 1988 – juin 1996	18	72 %
FAS 126 – FAS 150	décembre 1996 - mai 2003	20	80 %
FAS 151 – FAS 168	novembre 2004 –juin 2009	14	80 %
Totaux		85	50 %

Ainsi, le taux moyen d'utilisation dans les normes américaines est de 50 %, faible au début il est depuis 1996 de l'ordre de 80 %.

Outre les instruments financiers, on trouve, comme pour les IFRS ci-dessous, l'utilisation de la juste valeur notamment dans les contrats de location (FAS 13 "Comptabilisation des locations"), le paiement des stock-options (FAS 123 "Comptabilisation des stock options et assimilés"), les immobilisations incorporelles (FAS 142 "Goodwill et autres immobilisations incorporelles", la détermination des dépréciations (FAS 144 "Comptabilisation des dépréciations ou sorties d'actifs à long terme"), les regroupements d'entreprises (FAS 141 "Regroupements d'entreprises"), les activités abandonnées (FAS 146 "Evaluation des coûts associés aux activités abandonnées"). Il est à noter qu'aux Etats Unis, il n'existe pas de possibilités de réévaluer les immobilisations corporelles et incorporelles (comme dans IAS 16 et IAS 38), ni de règles spécifiques à l'évaluation des immeubles de placement à la juste valeur, ceux-ci devant être obligatoirement évalués au coût historique, déprécié par amortissement.

4.2. LES IFRS

Outre les normes sur les instruments financiers (IAS 32 "Instruments financiers : présentation", IAS 39 "Instruments financiers : comptabilisation et évaluation" et IFRS 7 "Instruments financiers : informations à fournir", le concept de la juste valeur est utilisé dans de nombreuses normes. On y trouve toujours la définition figurant dans la norme IAS 32 depuis 1998 : « *La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale* ». Par contre, la définition de la valeur de marché a disparu de toutes normes (depuis la révision de 2003).

C'est ainsi que l'on trouve référence à la juste valeur dans la quasi totalité des normes IFRS (le règlement 1126/2008 de la Commission européenne du 3 novembre 2008 reprenant l'ensemble des normes applicables à cette date comprend 1165 occurrences au terme "juste valeur"). On trouve notamment une définition de la juste valeur dans les normes IAS 2 "Stocks", IAS 16 "Immobilisations corporelles", IAS 17 "Locations", IAS 18 "Produits des activités ordinaires", IAS 19 "Avantages au personnel", IAS 20 "Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique", IAS 21 "Effets des

variations des cours des monnaies étrangères", IAS 36 "Dépréciation d'actifs" avec une définition légèrement différente, IAS 38 "Immobilisations incorporelles", IAS 40 "Immeubles de placement" avec pour IAS 38 et 40 aussi une définition légèrement différente, IAS 41 "Agriculture", IFRS 1 "Première application des normes d'information financières internationales", IFRS 2 "Paiement fondé sur des actions", avec également une définition différente, IFRS 3 "Regroupement d'entreprises", IFRS 4 "Contrats d'assurance", IFRS 5 "Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées".

Pour IAS 36 « *La juste valeur diminuée des coûts de la vente est le montant qui peut être obtenu de la vente d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, diminué des coûts de sortie* ».

Pour IAS 38 et IAS 40 « *La juste valeur d'un actif est le montant pour lequel cet actif pourrait être échangé entre des parties bien*

informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale ».

Pour IFRS 2, la juste valeur est « le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, un passif éteint, ou un instrument de capitaux propres attribué entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale ».

Les normes IAS 16, IAS 17, IAS 36, IAS 38, IAS 40 et IFRS 3 traitent notamment de la juste valeur dans les cas suivants : modèle de la réévaluation (IAS 16 § 31, IAS 38 § 75), comptabilisation initiale de la valeur des contrats de location-financement (IAS 17 § 20), détermination de la valeur recouvrable (IAS 36 § 6), méthode comptable de la juste valeur par opposition à la méthode du coût (IAS 40 § 30 et 32), principe d'évaluation des actifs identifiables et des passifs pris en charge (IFRS 3 § 18).

4.3. LES DIRECTIVES EUROPÉENNES

Deux directives européennes concernant la comptabilité des sociétés ont été publiées en 1978 et 1983 :

- la quatrième directive 78/660 CEE du 25 juillet 1978, concernant les comptes individuels (dits comptes annuels) de certaines sociétés. Cette directive énonce notamment les règles d'évaluation des différents postes figurant dans les comptes annuels. Ces règles étaient fondées sur le principe du coût d'acquisition ou du coût de revient (article 32 directive 78/660/CEE) ;
- la septième directive 83/349 CEE du 13 juin 1983, concernant les comptes consolidés.

A côté des directives générales relatives aux comptes des sociétés, il faut aussi signaler l'existence de directives spécialisées pour les entités du secteur bancaire et du secteur des assurances (directives 86/635 CEE du 8 décembre 1986 et 91/674 CEE du 19 décembre 1991).

Ces quatre directives ont notamment été modifiées par la directive 2001/65/CEE du 27 septembre 2001 du Parlement européen et du Conseil qui autorise l'utilisation de la juste valeur.

L'article 1 de la directive 2001/65/CEE introduit plusieurs nouveaux articles dans la directive 78/660/CEE dont notamment les articles 42 bis et 42 ter lesquels stipulent que :

Art. 42 bis 1 : « Par dérogation à l'article 32 et sous réserve des conditions fixées aux paragraphes 2 à 4 de cet article, les États membres autorisent ou prescrivent, pour toutes les sociétés ou toutes les catégories de sociétés, l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers, y compris les dérivés. Cette autorisation ou obligation peut être limitée aux comptes consolidés au sens de la directive 83/349/CEE ».

Art. 42 ter 1. 1. « La juste valeur mentionnée à l'article 42 bis est déterminée par référence à :

a) une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable. Lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou

b) une valeur résultant de modèles et techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié. Ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché ».

On peut remarquer que la directive 2001/65/CEE n'était relative qu'aux instruments financiers et que c'est la directive 2003/51 CE du 18 juin 2003 qui permet aux textes européens d'être compatibles avec les dispositions des normes IFRS. L'article 12 de la directive 2003/51 étend la possibilité d'évaluer à la juste valeur (par l'introduction d'un article 42 *sexies* dans la directive 78/660/CEE) « à certaines catégories d'actif autres que les instruments financiers ».

4.4. LES RÈGLEMENTS DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE (CRC)

Les règlements 99-02 et 99-03 du CRC relatifs respectivement aux comptes consolidés des sociétés commerciales et des entreprises publiques, d'une part et au plan comptable général d'autre part, comportent des mentions très limitées relatives à la notion de "juste valeur".

Dans le règlement 99-02, le mot "juste valeur" n'est cité que dans le seul § 210 relatif au coût d'acquisition des titres.

Dans le règlement 99-03, le mot "juste valeur" n'est cité que dans le seul article 531-2/22 (introduit par le règlement 2004-15 du CRC du 23 novembre 2004 modifiant le règlement 99-03, et relatif aux informations à fournir sur la "juste valeur" des instruments financiers résultant de la transposition de la directive 2001/65/CE du 27 septembre 2001), relatif aux informations à fournir dans l'annexe à donner sur les instruments dérivés.

Par ailleurs, les règlements 2004-16, 2004-17, 2004-18 et 2004-19 du 24 novembre 2004 obligent, comme le règlement 2004-15 évoqué ci-dessus, dans le cadre de la transposition de la directive 2001/65/CE, respectivement les banques et autres établissements financiers, les entreprises d'assurance, les entreprises d'investissement, les institutions de prévoyance, à fournir les mêmes informations dans l'annexe sur la juste valeur des instruments financiers dérivés.

On pourrait citer également les plans comptables des sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) et des organismes de

Résumé de l'article



placement collectif immobilier (OPCI). Le plan comptable des SCPI est régi par l'avis 98-06 du CNC complété par le règlement 99-06 du CRC). Le plan comptable des OPCIs est régi par le règlement 2008-11 du CRC.

Ces plans n'utilisent pas la notion de juste valeur. Toutefois, le plan comptable des SCPI oblige les entités à présenter dans leur état du patrimoine (qui correspond à leur bilan), les valeurs bilantielles et les valeurs estimées de leurs immeubles locatifs (se rapprochant ainsi de la norme internationale IAS 40 relative aux immeubles de placement).

Pour ce qui concerne les OPCIs, le § 1.2.4 de leur plan comptable (règlement 2008-11 du CRC) précise que « *les plus et moins-values latentes sont inscrites en capital, en différences d'estimation, selon les modalités précisées au § 3.3.3* ».

V. L'ACCORD DE NORWALK DE 2002 ET LA CONCEPTION PAR LE FASB ET L'IASB DE NORMES SPÉCIFIQUES SUR LA JUSTE VALEUR

4 A la suite d'une réunion commune entre le FASB et de l'IASB à Norwalk (Connecticut – USA) le 18 septembre 2002, les deux organisations se sont mises d'accord pour employer leurs efforts à rendre leurs normes respectives compatibles et pour coordonner leurs travaux futurs. Un mémorandum publié conjointement par le FASB et l'IASB en février 2006 (*Memorandum of Understanding - MOU*), présente les projets à finaliser ou à avancer jusqu'en 2008. En septembre 2008, les deux *Boards* ont convenu d'une poursuite de leurs travaux en commun et on publié un avenant au mémorandum de 2006 présentant le programme des projets communs envisagés jusqu'en 2011.

Parmi ces projets, il a lieu de noter la réalisation d'un guide commun d'application de l'évaluation à la juste valeur.

Au 31 mai 2009, le FASB avait publié une norme (en septembre 2006) la norme FAS 157 "*Fair value measurements*" complétée par quatre positions de la direction du FASB (*FASB staff positions* ou *FSP*) alors que l'IASB n'a pas publié qu'un exposé-sondage (en mai 2009) "*Fair value measurements*" (accompagné d'une

base de conclusions et d'un guide l'application).

5.1. LA NORME FAS 157 "FAIR VALUE MEASUREMENTS" DU FASB ET LES POSITIONS 157-1 À 157-4 DE LA DIRECTION DU FASB

En juin 2003, après avoir traité de l'évaluation à la juste valeur dans les normes relatives aux instruments financiers (notamment FAS 133) et aux regroupements d'entreprises (notamment FAS 141), le FASB envisagea la rédaction d'un projet de norme générale traitant de l'évaluation à la juste valeur. En juin 2004, le FASB présentait un exposé-sondage soumis à commentaires. Près d'une centaine de réponses furent apportées jusqu'en septembre 2004. Depuis, de nombreuses discussions aux diverses réunions de conseil du FASB ont porté sur ce projet. Le projet de norme fut réécrit et un document de travail (*Fair value measurements working draft*) présentant le nouveau projet élaboré en mars 2006 fut discuté à la réunion du *Board* du FASB de mai 2006. La norme définitive fut publiée en septembre 2006.

Cette norme redéfinit la notion de juste valeur. Elle établit un cadre conceptuel pour évaluer la juste valeur conformément aux principes comptables généralement admis et demande des informations plus conséquentes relatives à cette évaluation. Elle s'applique pour toute disposition comptable dans laquelle le FASB avait précédemment fait référence à l'évaluation à la juste valeur. Si elle ne présente pas de nouvelles dispositions relatives à l'obligation d'évaluer à la juste valeur, toutefois, pour certaines entités, elle impliquera un changement de la pratique en vigueur.

La nouvelle norme s'applique à toutes les domaines faisant appel à la notion de juste valeur à l'exception de FAS 123 relatif au paiement fondé sur des actions et bien entendu des normes qui utilisent des concepts proches mais tout de même différents de la juste valeur (comme la valeur d'inventaire des stocks de l'ARB 43 chapitre 4).

La juste valeur y est définie comme « *le prix qui peut être reçu pour vendre un actif ou payé pour transférer un passif dans une transaction ordonnée⁽¹⁾ entre des intervenants d'un marché à la date d'évaluation* ». La norme analyse les caractéristiques des actifs ou des passifs appelés à être évalués, la notion de prix, la notion de transaction, qui sont les participants à un marché (l'acheteur, le vendeur), l'application de l'évaluation à un actif ou à un passif.

La norme présente ensuite les spécificités de la juste valeur dans le cadre d'une comptabilisation initiale ou dans le cadre de périodes postérieures.

Puis sont présentées les techniques d'évaluation. Trois approches sont mises en relief : l'approche marché, l'approche résultat et l'approche coût. L'approche marché s'applique lorsque des prix sont observables pour des actifs identiques ou similaires. L'approche résultat utilise des techniques permettant de convertir des montants futurs en un seul montant présent : cette approche inclut notamment les techniques d'actualisation des flux futurs de trésorerie et les modèles d'évaluation des options. L'approche coût est basée sur le montant qu'il faudrait décaisser pour remplacer un actif existant en tenant compte notamment de son obsolescence.

Abstract

1. C'est à dire n'étant pas lié à une liquidation ou une vente forcée (ou obligatoire) en anglais *orderly*.

La norme présente ensuite une hiérarchie en trois niveaux de l'évaluation à la juste valeur. Le niveau 1 est applicable lorsqu'il existe des prix cotés pour actif ou un passif identique sur un marché actif. Le niveau 2 s'applique lorsqu'il existe des prix cotés pour un actif ou un passif similaire dans un marché actif, ou des prix cotés pour un actif et passif identique dans un marché non actif, ou pour des marchés liés aux actifs et passifs (tel le marché de taux d'intérêt) dont les prix sont observables ou encore pour des marchés qui ne sont pas observables mais où il est possible par extrapolation de se référer à des marchés dont les prix sont observables. Enfin, le niveau 3 s'applique aux cas où les marchés ne sont pas du tout observables, directement ou indirectement, le modèle utilisé devant prendre en compte notamment le risque qu'accepte de courir le vendeur sur ce type de marché.

Enfin, la norme présente les informations sur la juste valeur à fournir dans les états financiers.

Cinq annexes sont jointes à la norme : on y trouve un guide d'application avec des exemples d'évaluation et d'information sur la juste valeur, la présentation des techniques de détermination de valeurs actualisées, les bases de conclusions, et des amendements et références aux normes APB et FASB existantes.

FAS 157 devait s'appliquer pour les exercices ouverts à compter du 15 novembre 2007, une application anticipée étant autorisée.

Il est à noter par ailleurs que la norme FAS 159 "L'option de la juste valeur dans les actifs et passifs financiers", amendement de la norme FAS 115 "Comptabilisation de certains titres de placement en titres de dettes et de capital" (février 2007) fait référence de nombreuses fois à la norme FAS 157.

Il est noter également que quatre positions de la direction du FASB (*FASB staff positions* ou *FSP*) sont venues depuis 2006 amender la norme FAS 157 :

- le FSP 157-1 (février 2008) qui précise que la norme FAS 157 ne s'applique pas aux locations (FAS 13), à l'exception de celles provenant d'un regroupement d'entreprises (FAS 141) ;
- le FSP 157-2 (février 2008) qui reporte la date d'entrée en vigueur du FAS 157, pour certains actifs non financiers et passifs non financiers aux exercices ouverts après le 15 novembre 2008 et aux périodes intermédiaires comprises dans ces exercices ;
- le FSP 157-3 (octobre 2008) qui clarifie l'application par FAS 157 de la détermination de la juste valeur d'un actif financier dans un marché inactif ;

2. Les participants d'un marché sont les acheteurs et vendeurs dans un marché d'actifs ou de passifs qui a les caractéristiques suivantes :

- indépendance de chaque partie (c'est à dire que les parties ne sont pas liées au sens de la norme IAS 24 « Informations sur les parties liées ») ;
- connaissance par chaque partie (c'est à dire que les parties sont suffisamment bien informées pour prendre une décision d'investissement) ;
- capacité à conclure une transaction sur l'actif et le passif ;
- aptitude à entrer dans une transaction sur un actif ou un passif (c'est à dire motivés, non pas forcés ou obligés de faire).

Une transaction normale est transaction qui suppose une exposition au marché pour la période précédant la date de l'évaluation et permettant la commercialisation d'opérations habituelles et coutumières pour les transactions impliquant de tels actifs ou passifs, et où il n'y a pas d'obligation (par exemple, une liquidation forcée ou une vente en solde).

• le FSP 157-4 (avril 2009) qui complète FAS 157 pour ce qui concerne la détermination de la juste valeur lorsque le volume et le niveau d'activité des actifs et passifs ont considérablement diminué et l'identification des transactions qui ne correspondent pas un marché régulier.

5.2. L'exposé-sondage ED 2009/5 « Fair value measurement » de l'IASB

Le 29 mai 2009, l'IASB a publié un exposé-sondage relatif à un guide d'application de la notion de juste valeur. Ce projet propose de remplacer la référence à cette notion figurant dans les différentes normes par une seule définition de la juste valeur, même dans le contexte d'un marché inactif. Il s'inscrit dans le cadre de la convergence souhaitée entre le référentiel IFRS et les US GAAP. Cet exposé-sondage est soumis à commentaires jusqu'au 28 septembre 2009.

En septembre 2005, le Board de l'IASB avait ajouté à son ordre du jour un projet visant à clarifier la signification (la définition) de la juste valeur et donner des orientations pour son application dans les IFRS. En novembre 2005, le Board de l'IASB a publié pour commentaires un document de discussion relatif aux bases d'évaluation pour la comptabilité financière et à l'évaluation dans le cadre d'une comptabilisation initiale (*Measurement bases for financial accounting – Measurement on initial recognition*) préparée par le personnel de la Commission canadienne des normes comptables. En novembre 2006, le Board de l'IASB a publié un second document de discussion intitulé "Evaluation à la juste valeur" ("*Fair value measurements*"), en utilisant comme point de départ de ses délibérations le FAS 157. En mars 2008, le Board a publié un autre document de discussion "Réduire la complexité dans les rapports des instruments financiers" (*Reducing complexity in reporting financial instruments*). Enfin, les propositions contenues dans l'exposé-sondage reflètent également les discussions par l'IASB du Groupe consultatif d'experts (*IASB's expert advisory panel*), créé en mai 2008 en réponse aux recommandations faites par le Forum de stabilité financière (*Financial stability forum*). Le Groupe a examiné l'évaluation et l'information à fournir sur des instruments financiers dans le cadre de marchés inactifs. Un rapport a été publié en octobre 2008.

Le projet de norme de l'IASB contenu dans l'exposé-sondage a la même structure que FAS 157 (mêmes titres de paragraphes principaux notamment). La numérotation des paragraphes est cependant différente. Le projet présente une définition semblable à celle de FAS 157 (voir § 5.1. ci-dessus). Il développe notamment dans son lexique deux concepts, en anglais "*market participants*" et "*orderly transactions*". que nous avons traduits par "participants d'un marché" et de "transaction normale"⁽²⁾.

La norme reprend notamment les trois approches et la hiérarchie en trois niveaux de l'évaluation à la juste valeur développée par FAS 157. Elle est accompagnée de 13 exemples d'application portant sur divers sujets tels que les groupes d'actifs, les terrains, la recherche et le développement, la détention et l'utilisation de matériel, les logiciels, la notion de marché le plus avantageux (dans le niveau 1 d'évaluation), la comptabilisation initiale d'un swap de taux d'intérêt, les restrictions à la cession d'un instrument de capitaux propres, les restrictions à l'utilisation d'un actif, le cas d'une obligation structurée, le cas d'un marché inactif, les actifs évalués à la juste valeur, l'évaluation à la juste valeur au niveau 3 de la hiérarchie d'évaluation. La norme définitive devrait être publiée en 2010.

CONCLUSION

De l'apparition du concept en 1975-1976 dans des normes du FASB à l'exposé-sondage de l'IASB qui vient d'être présenté en mai 2009, le concept de la juste valeur a déjà une longue histoire. Durant cette période de plus de trente années, il a évolué, remplaçant d'ailleurs d'autres concepts alors utilisés, comme celui de la valeur de marché, il a été explicité, des méthodes de détermination ont été précisées.

La comptabilité en juste valeur, forte intéressante conceptuellement est cependant (notamment pour la juste valeur appliquée à tous les éléments et appelée "full fair value") critiquée par de nombreux auteurs. On lui reproche notamment de privilégier

une vue à très court terme sur la situation financière des entités, la difficulté de fournir une information fiable (contrairement à l'évaluation au coût) et les volatilités des capitaux propres et résultats engendrées par les variations de juste valeur. Certains auteurs considèrent que la juste valeur n'est pas pertinente dans le cas de certaines opérations et activités qui ne sont pas gérées et soumises à des évaluations sur la base de ces justes valeurs (notamment dans le domaine bancaire). Enfin, d'autres auteurs vont même jusqu'à reprocher à l'utilisation généralisée de la juste valeur la perte de confiance dans les marchés financiers qui a été constatée ces dernières années.

Robert OBERT

Bibliographie

- BERNHEIM Yves**, *L'essentiel des US GAAP*, Mazars et Guerard, 1997, 320 p.
- BERNHEIM Yves**, De l'opportunité de l'évaluation à la juste valeur, *Revue Française de Comptabilité*, n°299, juin 1998, p. 58-64.
- BERNHEIM Yves**, La notion comptable de juste valeur, *Revue Française de Comptabilité*, n°337, octobre 2001, p. 4.
- COMMISSION EUROPENNE – MARCHÉ INTERIEUR**, *Directives 78/660 CEE du Conseil du 25 juillet 1978, 83/349 CEE du Conseil du 13 juin 1983, 2001/65/CEE du 27 septembre 2001 du Parlement européen et du Conseil, 2003/51 CE du Parlement et du Conseil du 18 juin 2003*, sur <http://ec.europa.eu>
- COMMISSION EUROPENNE – MARCHÉ INTERIEUR**, *Interprétations et normes IAS/IFRS*, sur <http://ec.europa.eu>
- COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE**, *Règlements 99-02, 99-03, 99-06, 2004-15, 2004-16, 2004-17, 2004-18, 2004-19, 2005-10 et 2008-11* sur <http://www.minefe.gouv.fr/>
- FASB**, *Statements of financial accounting concepts (SFAC) 1 to 7*, sur <http://www.FASB.org/>
- FASB**, *Statement of financial accounting standard (SFAS) 1 to 165* sur <http://www.FASB.org/>
- FASB**, *FSP FAS 157-1, 157-2, 157-3, 157-4* sur <http://www.FASB.org/>
- GELARD Gilbert**, La normalisation comptable en quête de cohérence, *Revue Française de Comptabilité*, n°290, juin 1997, p. 9-11.
- IASB**, *ED 2009/5 Exposure draft, "Fair value measurement"*, mai 2009, sur <http://www.iasb.org>, 64 p.
- IASB Expert Advisory Panel**, *Measuring and disclosing the fair value of financial instruments in markets that are no longer active* sur <http://www.iasb.org>, 84 p.
- OBERT Robert**, Le rapprochement IFRS /FAS, *Revue Française de Comptabilité*, n°388, mai 2006, p. 4-5.
- OBERT Robert**, "Fair value measurements" : le projet du FASB sur l'évaluation à la juste valeur, *Revue Française de Comptabilité*, n° 390, juillet août 2006, p. 4.
- OBERT Robert**, La juste valeur dans les OPCVM et les OPCI, *Revue Française de Comptabilité*, n°412, juillet août 2008, p. 5.
- OBERT Robert**, La comptabilisation des immeubles locatifs dans les SCPI, *Revue Française de Comptabilité*, n°422, juin 2009, p. 5.
- OBERT Robert**, *Pratique internationale de la comptabilité et de l'audit*, Editions Dunod, 1994, 307 p.
- OBERT Robert**, *Pratique des normes IFRS, Comparaison avec les règles françaises et les US GAAP*, 4^{ème} édition, Editions Dunod, 2009, 612 p.
- OECCA – IASC – CNCC**, *Normes comptables internationales 1993*, 462 p ; *Normes comptables internationales*.